

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 312 – MARCHÉ N°20220010 : MARCHÉ DE
MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA SALLE DES
FETES DE LA CHAUME – AVENANT N°1 : FIXATION DU COÛT
PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DU FORFAIT DE REMUNERATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2432-7 et R2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attribution au Maire,

Considérant le marché n°20220010 relative à la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la salle des fêtes de la Chaume, conclu avec l'entreprise DGA, pour une rémunération provisoire de 38 802,50€ HT et une enveloppe prévisionnelle de travaux de 415 000€ HT,

Considérant l'achèvement de la phase avant-projet définitif, qui implique la fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 au marché n°20220010 conclu avec l'entreprise DGA, fixant le coût prévisionnel définitif des travaux à 560 000€ HT et le forfait définitif de rémunération à 52 360€ HT.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU

Signé électroniquement par : Michel
YOU
Date de signature : 16/08/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique



Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 486 – CONVENTION AVEC LA SARL LES
MINUTES HEUREUSES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DANS LE
CADRE DE LA FÊTE DE LA MER ET DES LITTORAUX**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL LES MINUTES HEUREUSES, sise 136 rue du Faubourg Poissonnières 75010 Paris, SIRET n°52 198 448 400 043, représentée par Mme Hélène PAILLETTE en sa qualité de gérante, pour l'organisation de différentes animations (visites guidées, animations dans les médiathèques, visites spécifiques au MASC).

Article 2 : De conclure un partenariat pour l'organisation d'un concert par les musiciens de la « Fondation Gautier Capuçon » organisé le jeudi 6 juillet 2023 pour la Fête de la mer et des littoraux.

Article 3 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne prend en charge les frais d'accueil (repas, hébergement), les frais techniques et d'organisation du concert et que la SARL Les Minutes Heureuses prend en charge les cachets et frais de transport des musiciens.

Article 4 : De dire que l'apport de la Ville est évalué à 4 800€.

Article 5 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/08/2023

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 510 – CONVENTION SNSM – FEU D'ARTIFICE DU 14
JUILLET 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention n°040 avec la SNSM – Société Nationale de Sauvetage en mer représentée par Monsieur Bruno WOJCIECHOWSKI pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – 12 allée Michel Desjoyeux 85 340 Les Sables d'Olonne – le vendredi 14 juillet 2023 de 20 h à 0h30 pour le Feu d'artifice.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1 567 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6282)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **08 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 541 – SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF A
L'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUELEMENT DE
LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DU CASINO DES ATLANTES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la concession du Casino des Atlantes,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché n°2023V062 avec l'entreprise ESPELIA pour un montant de 34 225€ HT.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 03/08/2023
Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

DÉCISION 2023 – 566 – ACHATS DE SAPINS – NOEL 2023

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis n° 13182/08878 avec l'entreprise Plandanjou située 10 Esplanade Jean Sauvage – 49130 Les Ponts de Cé pour l'achat de 1 sapin Nordmann de 14/15 mètres et 3 sapins Nordmann de 11/12 mètres pour Noël 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1 8470 € HT (20 317€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6068)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 JUL. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Vie des Quartiers

**DÉCISION 2023 – 570 – NOUVEAUX ARRIVANTS : GRATUITÉ DE
PLACES AU CHOIX POUR LE FESTIVAL DE LA MAGIE OU POUR LA FOLLE
JOURNÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De proposer aux nouveaux arrivants inscrits à la soirée d'accueil
2023, une place gratuite par foyer, au choix dans la limite des places
disponibles, pour le festival de la magie ou pour la folle journée.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **28 JUL. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée aux Sables d'Olonne
et à la vie des quartiers

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Vie des Quartiers

**DÉCISION 2023 – 571 – NOUVEAUX ARRIVANTS : GRATUITÉ DE
PLACES POUR LE MUSÉE DE L'ABBAYE SAINTE CROIX**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De proposer aux nouveaux arrivants inscrits à la soirée d'accueil 2023, une gratuité d'une entrée au MASC par foyer, valable jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 JUIL, 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée aux Sables d'Olonne
et à la vie des quartiers

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Vie des Quartiers

**DÉCISION 2023 – 572 – NOUVEAUX ARRIVANTS : GRATUITÉ
D'ABONNEMENT AU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET DE LA
LUDOTHÈQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De proposer aux nouveaux arrivants inscrits à la soirée d'accueil 2023, une gratuité d'abonnement par foyer d'une durée d'un an au réseau des médiathèques et de la ludothèque des Sables d'Olonne, sous réserve d'inscription avant le 31 janvier 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 JUL. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée aux Sables d'Olonne
et à la vie des quartiers

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 580 – CONTRAT DE CESSION « OLYMPE4000 »
SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE CAMOMILLE PRODUCTION, sise 119 avenue Aristide Briand 92120 Montrouge, Siret n° 820 242 915 00016, représentée par M. Grégoire Meniger en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale « OLYMPE4000 DJ SET », qui aura lieu le jeudi 3 août 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.500,00€ HT (soit 1.582,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT SAIS ESTIV), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, le repas, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean

Date de signature : 01/08/2023

Qualité Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 581 – CONTRAT DE CESSION « QUENTIN
SCHNEIDER » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE QS 360, sise 1 bis rue Pierre Landais 44200 Nantes, Siret n° 803 753 540 00027, représentée par M. Quentin Le Henaff en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale « QUENTIN SCHNEIDER », qui aura lieu le jeudi 10 août 2023 à 18h00 plage de Tanchet, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 739,40€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT SAIS ESTIV et 4CLT 311 6288 CLT SAIS ESTIV), correspondant au cachet, frais de transport et défraiement repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/08/2023

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
Population**

**DÉCISION 2023 – 582 – ANIMATIONS DE NOËL –
MANEGE BAROQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis avec l'entreprise Colors Productions – rue de la nouvelle usine 1 – 6200 Chatelineau – Belgique, pour la location d'un manège baroque de 20 places du 1^{er} décembre 2023 au 2 janvier 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 29 375 € HT (TVA Intracommunautaire) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-61358).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **08 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
Population**

DÉCISION 2023 – 583 – ANIMATIONS DE NOËL – PATINOIRE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis n° S03719 avec l'entreprise XTraice – 2 rue Extremadura – 41909 Salteras – Séville – Espagne, pour la location d'une patinoire 14 x 9 m du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 21 851 € HT (TVA Intracommunautaire) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-61358).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **08 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 584 – CONVENTION SNSM –
FEU D'ARTIFICE DU 13 AOUT 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention n°042 avec la SNSM – Société Nationale de Sauvetage en mer représentée par Monsieur Bruno WOJCIECHOWSKI pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – 12 allée Michel Desjoyeaux 85 340 Les Sables d'Olonne – le dimanche 13 août 2023 de 20 h à 0h30 pour le Feu d'artifice.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1 567 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6288)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **08 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 585 – CONVENTION FRESQUES EPHEMERES
GALERIE TRIPTYQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et la Galerie Triptyque, sise 2 rue du Village Neuf 85 100 LES SABLES D'OLONNE, Siret n°41927557300022, pour une fresque éphémère sur les murs du bâtiment du marché de la Chaume réalisée du 14 au 16 juillet 2023 et qui prendra fin à partir du 6 novembre 2023 par l'artiste nantaise Maison Moche.

Article 2 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne ne versera aucun montant à la Galerie Triptyque mais qu'elle mettra gracieusement à disposition le lieu.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



Pour le Maire et par délégation,
Jean François DEJEAN

Adjoint en charge de la culture
et de la formation supérieure

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/08/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 586 – CONTRAT DE CESSION « L'ÉQUIPAGE »
- LA GRANDE BORDÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION L'ÉQUIPAGE, sise 7 impasse Auguste Blanqui 85000 La Roche Sur Yon, Siret n° 835 011 289 00013, représentée par M. Luc Benaiteau en sa qualité de Président, pour 1 représentation de chants de marins « L'ÉQUIPAGE » le mardi 15 août 2023 sur le quai de la Chaume, dans le cadre de la Grande Bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 150,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/08/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et formation

Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 587 – AVENANT N°5 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE SIS 6BIS RUE GEORGE
SAND – 85180 LES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date du 31 août 2018, a été mis à disposition de Madame MILLASSEAU Christine, une maison d'une superficie d'environ 70m², affectée à l'usage d'habitation, du 31 août 2018 au 31 août 2021, d'un avenant N°1 prolongeant d'une année la mise à disposition, soit jusqu'au 31 août 2022, d'un avenant N°2 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 1^{er} mars 2023, d'un avenant N°3 prolongeant de 3 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 31 mai 2023, d'un avenant N°4 prolongeant de 3 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 31 août 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°5 prolongeant pour une durée de 2 mois, c'est-à-dire du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} novembre 2023, la mise à disposition d'une maison située au 6bis rue George Sand – 85180 Les Sables d'Olonne, au profit de Madame Christine MILLASSEAU pour être utilisée exclusivement à usage d'habitation.

Article 2 : Toutes les autres stipulations de la convention en date du 31 août 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 03 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 588 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT
MODIFIANT LE MARCHÉ DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES POUR LE
MANOIR DE LA MORTIERE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'arrêté n°2021-929 du 7 décembre 2021 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive « Centre-Ville Olonne sur Mer – 1, rue Eugène Nauleau, La Mortière », modifié par l'arrêté n°2023-271 du 19 avril 2023 et l'arrêté n°2023-484 du 10 juillet 2023,

Vu la Convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le projet d'avenant,

Considérant qu'à la suite de l'arrêté de prescription d'une fouille d'archéologie préventive pour l'opération de réhabilitation du Manoir de la Mortière, un marché a été conclu avec l'INRAP pour un montant de 80 676,75 € HT compris tranche ferme et tranches optionnelles,

Considérant qu'à la suite des modifications de fouille prescrites par la DRAC, le marché passé avec l'INRAP doit être également modifié,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la modification du marché de fouilles archéologiques conclu avec l'INRAP pour un montant d'évolution de 40 320,00 € HT, soit un nouveau montant de marché de 120 996,75 € HT (145 196,10 € TTC) compris tranche ferme et tranches optionnelles.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a signé l'avenant correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 03 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
Population**

**DÉCISION 2023 – 590 – TARIFS DE NETTOYAGE DES MINIBUS
PUBLICITAIRES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que la collectivité propose des véhicules en prêt à destination des Associations Sablaises,

Considérant que ces véhicules ne sont parfois pas rendus propres,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver à compter du 1^{er} septembre 2023 un forfait nettoyage des minibus après leur utilisation, si le véhicule n'est pas rendu propre, d'un montant de 30€ de l'heure. Le nombre d'heure de nettoyage sera estimé lors de l'état des lieux de retour du minibus, celui-ci ne pouvant excéder 4h.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégué,
Corine GINO


M. Blanchard
Date de signature : 18/08/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M. Blanchard



Adjointe à l'événementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 591 – AVENANT N°1 AU BAIL D'HABITATION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL – 8 AVENUE DU PAS DU BOIS – 85180 LES
SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail de mise à disposition d'un logement en date du 26 février 2023, a été mis à disposition des locataires Madame Mathilde DEBORDE et Monsieur Augustin SAINT MARTIN, un logement d'une superficie de 103,46 m², affecté à l'usage d'habitation, pour une durée de 6 ans à compter du 26 février 2023,

Considérant que les locataires souhaitent résilier le bail avant la date prévue,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 portant la date de résiliation du bail au 18 septembre 2023 au lieu du 26 février 2029 prévu initialement, concernant la mise à disposition d'un logement situé au 8 avenue du Pas du Bois 85180 Les Sables d'Olonne, au profit de Madame Mathilde DEBORDE et Monsieur Augustin SAINT MARTIN, pour être utilisé exclusivement à usage d'habitation.

Article 2 : Toutes les autres stipulations du bail en date du 26 février 2023 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE

Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 592 – AVENANT A LA CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION FIEVRA CUBANA - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023-337 du 19 mai 2023 approuvant la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION FIEVRA CUBANA,

Considération l'annulation de l'événement décidée au dernier moment en raison des conditions météorologiques,

Considérant les frais engagés par l'association pour la prestation, qui devaient être couverts par les recettes générées par l'événement et notamment la buvette,

Considérant l'absence de recettes du fait de l'annulation de l'événement,

Considérant qu'il convient d'indemniser partiellement l'association pour cette perte de recettes,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant à la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION FIEVRA CUBANA, sise 3 avenue Rhin et Danube 85100 Les Sables d'Olonne, Siret n° 510 521 206 00035, représentée par M. David Duchene en sa qualité de Président, pour l'annulation de la soirée danse salsa « FIEVRA CUBANA » pour cause de mauvais temps, qui aurait dû avoir lieu le dimanche 23 juillet 2023 à 18h30 au Jardin du Tribunal, dans le cadre des cartes blanches aux associations, lors de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses supplémentaires correspondantes s'élevant à la somme de 300,00€ net (association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant aux frais artistiques.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 07/08/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 592 – AVENANT A LA CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION FIEVRA CUBANA - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023-337 du 19 mai 2023 approuvant la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION FIEVRA CUBANA,

Considération l'annulation de l'événement décidée au dernier moment en raison des conditions météorologiques,

Considérant les frais engagés par l'association pour la prestation, qui devaient être couverts par les recettes générées par l'événement et notamment la buvette,

Considérant l'absence de recettes du fait de l'annulation de l'événement,

Considérant qu'il convient d'indemniser partiellement l'association pour cette perte de recettes,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant à la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION FIEVRA CUBANA, sise 3 avenue Rhin et Danube 85100 Les Sables d'Olonne, Siret n° 510 521 206 00035, représentée par M. David Duchene en sa qualité de Président, pour l'annulation de la soirée danse salsa « FIEVRA CUBANA » pour cause de mauvais temps, qui aurait dû avoir lieu le dimanche 23 juillet 2023 à 18h30 au Jardin du Tribunal, dans le cadre des cartes blanches aux associations, lors de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses supplémentaires correspondantes s'élevant à la somme de 300,00€ net (association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant aux frais artistiques.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 07/08/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 593 – MISE A DISPOSITION D'UNE SCÈNE
MOBILE (45m²) – CONCOURS PÉTANQUE SABLaise**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'une scène mobile (45m²) avec l'association La Pétanque Sablaise dont le siège social est situé 2, rue de Verdun – 85 100 Les Sables d'Olonne, représentée par Thierry DERNONCOURT en sa qualité de Président pour l'organisation du Championnat de Vendée Triplettes de Pétanque qui a lieu le mardi 15 août 2023 au Boulodrome du Centre Culturel aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De mettre à disposition une Scène Mobile (45m²) à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **08 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Frédérique GUAY



Conseillère municipale déléguée en
charge des manifestations sportives

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 594 – CONTRAT DE CESSION « LES
BALOCHIENS » - BAL POPULAIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION CIE LA MARIOLE, sise place de l'Hôtel de Ville 49190 Rochefort Sur Loire, Siret n° 751 616 632 00020, représentée par Mme Demarcq en sa qualité de Présidente, pour 1 représentation musicale « LES BALOCHIENS », qui aura lieu le samedi 26 août 2023 à 21h00 Place du Tribunal, dans le cadre du bal populaire.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4.000€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT BAL POP et 4CLT 311 6288 CLT BAL POP), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la restauration, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-François Dejean
Date de signature : 07/08/2023

Qualité Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et formation
Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Service à la
population**

**DÉCISION 2023 – 595 – CONTRAT LOCATION D'UNE LICENCE IV
DE DÉBIT DE BOISSONS PROPRIÉTÉ DE LA VILLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de location d'une licence IV de débit de boissons, propriété de la Ville, (ex Olonne-sur-mer) avec Monsieur Fabrice BRETEAUDEAU, en tant que personne physique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vendée n° 889 693 891 R. C. S. La Roche sur Yon, domicilié à Les Sables d'Olonne (85340), 5 impasse des Guisettes, du 13 septembre 2023 au 24 septembre 2023 inclus, à titre gracieux.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 08/08/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 596 – CONTRAT DE CESSION « BISE DUR » -
LA GRANDE BORDÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION BISE DUR, sise Mairie – 86 quai de la République 85800 Saint Gilles Croix de Vie, Siret n° 428 114 136 00016, représentée par M. Emmanuel Guittonneau en sa qualité de co-Président, pour 1 représentation de chants de marins « BISE DUR », qui aura lieu le mardi 15 août 2023 sur le port de la Chaume, dans le cadre de la grande bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 350,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :

Jean-francois Dejean

Date de signature : 09/08/2023

Qualité Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - culture et

formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 597 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA
RESTAURATION DES TOITURES ET FAÇADES DE L'ÉGLISE NOTRE DAME
DE BON PORT – PHASE 2 – TRANCHE OPTIONNELLE 2**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2018 approuvant le programme de restauration des toitures et façades de l'Eglise Notre Dame de Bon Port,

Vu la demande de subvention à la Région des Pays de la Loire par courrier en date du 15 juin 2023 pour les travaux de restauration des toitures et façades de l'Eglise Notre Dame de Bon Port, phase n°2-tranche optionnelle n°2,

Considérant que cette phase et cette tranche d'opération s'inscrivent dans la continuité de la réalisation du projet initial,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire d'un montant de 100 000,00 € pour les travaux de restauration des toitures et façades de l'Eglise Notre Dame de Bon Port - Phase n°2 - Tranche optionnelle n°2.

Article 2 : De valider cette opération et son plan de financement prévisionnel tel que ci-après présenté :

Restauration des toitures et façades de l'Eglise Notre Dame du Bon - Port Phase 2- Tranche optionnelle 2

Dépenses		Recettes		
Détail par poste	Montant H.T	G12:H12	Montant	%
* Echauffage	182 536,16 €	DRAC - ETAT	308 200,00 €	
* Maçonnerie Pierre de taille	253 836,19 €	Région des Pays de la Loire	100 000,00 €	
* Sculpture	20 664,96 €			
* Charpente	37 116,39 €			
* Couverture	104 931,49 €			
* Vitraux Métallerie	58 423,00 €			
* Paratonnerre	2 500,00 €			
* Anti-pigeon	3 024,00 €	Sous-total	408 200,00 €	52,98 %
* Frais de Maîtrise d'oeuvre	40 000,00 €	Emprunt		
* CSPS	1 759,00 €	Autofinancement Maître d'ouvrage Ville des Sables d'Olonne	362 300,00 €	47,02 %
* Divers/imprévus/révision de prix	65 708,81 €	Sous-total reste à charge de la collectivité	362 300,00 €	47,02 %
Total dépenses	770 500,00 €	Total Recettes	770 500,00 €	100,00 %

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,
 Pour le Maire et par délégation,
 Armel PÉCHEUL



Signé électroniquement par : Armel
 Pecheul
 Date de signature : 08/08/2023
 Qualité : Adjoint au maire des Sables
 d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 – 598 – BAIL CIVIL RUE DU PRE ETIENNE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail civil avec la société BOOST LOCA MOBIL, SAS, au capital de 90 000 €, dont le siège social est domicilié au 14, chemin de la virée des landes, 44380 PORNICHET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Nazaire sous le numéro 810 960 112 00011, portant sur un terrain d'une superficie de 5 090 m² situé 25 rue du Pré Etienne, 85180 Les Sables d'Olonne, cadastré section 60 numéro AT 243.

Article 2 : Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois (3) années à compter du 1^{er} décembre 2023. Le contrat pourra être renouvelé tacitement une fois, pour deux (2) années supplémentaires.

Article 3 : Le bail est accepté moyennant le versement d'un loyer annuel de 13 000 € nets. Le premier loyer sera dû au plus tard le 30 novembre 2023. Les loyers suivants, seront dus au plus tard le 30 novembre de chaque année en cours.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 03 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE,



Adjointe en charge du logement, de la gestion
de l'immobilier et au foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 599 – CONVENTION RÉSIDENCE ARTISTIQUE
PEINTRES OFFICIELS DE LA MARINE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Association des Peintres Officiels de la Marine, sise au Centre d'études stratégiques de la Marine, 1 Place Joffre – Case 8, 75 700 PARIS – SP07, Siret n°851873026000132, représentée par M. Jacques ROHAUT en sa qualité de Président, pour une résidence artistique itinérante de 5 peintres durant l'événement de La Grande Bordée du 11 au 15 août 2023.

Article 2 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge l'hébergement des Peintres Officiels de la Marine durant la période du 11 au 15 août inclus, ainsi qu'un repas par jour par artiste soit 25 repas au total. L'association fournira une facture d'un montant de 625€ TTC à la Ville des Sables d'Olonne (défraiement de 25€ par repas).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



Pour le Maire et par délégation,
Jean François DEJEAN

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 09/08/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint à la Culture
Et à la Formation Supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 600 – CONVENTION PROTECTION CIVILE – FEU
D'ARTIFICE DU 13 AOUT 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la PROTECTION CIVILE représentée
par Monsieur Clément BARDAINE, responsable d'antenne pour la mise en place
d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – chenal des Sables d'Olonne, côté
Chaume, quai des boucaniers 85 100 Les Sables d'olonne – le dimanche 13
août 2023 de 20 h à 0h30 pour le Feu d'artifice.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
534,69 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6288)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **08 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 601 – TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA TOITURE DE
L'AUDITORIUM « SALLE DES TROIS MATS » - LES ATLANTES
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n°2023-198 en date du 17 mars 2023 autorisant la signature des contrats relatifs à la consultation « travaux de rénovation de la toiture de l'auditorium – salle des trois mâts – les Atlantes »,

Vu le contrat n°23V01001 « étanchéité » signé avec l'entreprise SOPREMA - les Achards et notifié le 03 avril 2023 pour un montant de 141 916,75 € HT (soit 170 300,10 € TTC),

Vu le contrat n°23V01002 « réparation de bétons » signé avec l'entreprise ITS-la Roche sur Yon et notifié le 03 avril 2023 pour un montant de 37 865,55 € HT (soit 45 438,66 € TTC),

Considérant la repose du contre-bardage possible suite à sa dépose soignée ainsi que l'erreur matérielle à corriger pour le contrat n°2023V01001 « étanchéité » dont le titulaire est l'entreprise SOPREMA – les Achards,

Considérant les erreurs matérielles constatées sur la décision municipale n°2023-198 à son article 1 et la nécessité de les corriger,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 corrigeant l'erreur matérielle constatée à l'article 4 « prix » de l'acte d'engagement. Il convient de lire la somme de 146 529,25 € HT (soit 175 835,10 € TTC) en lieu et place de la somme de 141 916,75 € HT (soit 170 300,10 € TTC).

Cet avenant intègre également une plus-value pour un montant de 9 618,37 € HT (soit 11 542,04 € TTC) en raison de la repose du contre-bardage en marbre possible suite à sa dépose soignée par le titulaire du contrat et de la solidité des ouvrages déposés qui n'étaient pas avérés au moment de la mise en concurrence. Le montant du contrat est porté à 156 147,62 € HT (soit 187 377,14 € TTC), soit une augmentation de 6,56 %.

Article 2 : De corriger les erreurs matérielles constatées à l'article 1 de la décision municipale n°2023-198 :

Lot 1 : étanchéité – SOPREMA – 6 rue Jules Verne – 85150 LES ACHARDS pour un montant de 146 529,25 € HT (en lieu et place de la somme de 147 176,30 € HT).

Lot 2 : réparation de bétons – ITS – 14 impasse Philippe Gozola – 85000 LA ROCHE SUR YON pour un montant de 37 865,55 € HT (en lieu et place de la somme de 37 000,00 € HT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 16/08/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 602 – CONVENTION CROIX ROUGE FRANÇAISE –
FEU D'ARTIFICE DU 13 AOÛT 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la CROIX ROUGE FRANÇAISE représentée par Monsieur Philippe DEOTTE, président de l'unité locale des Sables d'Olonne, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – promenade de l'Amiral Lafargue entre le palais de justice et la rue Chanzy 85100 Les Sables d'Olonne – le dimanche 13 août 2023 de 20 h à 00h30 pour le Feu d'artifice.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 996,80 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6288)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **08 AOÛT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 604 – BÂTIMENTS COMMUNAUX – VÉRIFICATION
TRIENNALE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la Société BUREAU VERITAS – 8 impasse René Fonck – 85000 LA ROCHE SUR YON – concernant la vérification triennale des systèmes de sécurité incendie des bâtiments communaux.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 580 € HT (soit 10 296 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 611 IPAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 AOÛT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 605 – TRANSFORMATION DES LOCAUX DES
ANCIENS CODES ROUSSEAU EN BUREAUX (ERP DE TYPE W) – MISSION
DE DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maîtrise d'œuvre de la SARL OAU – 9 AVENUE CARNOT – 85100 LES SABLES D'OLONNE – concernant le dépôt du permis de construire pour la transformation des locaux des anciens codes Rousseau en bureaux ERP.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 500 € HT (soit 6 600 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 020 2031 IPAT CCASPLESSE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjoint en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 606 – MAISON DE LA GARE D'OLONNE – COUPURE
DES CATENAIRES POUR MONTAGE ECHAFAUDAGE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la société SNCF Réseau – 15 et 17 rue Jean-Philippe Rameau – 93200 SAINT DENIS – concernant la demande de coupure des catenaires à proximité de la maison de la gare d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 411,02 € HT (soit 7 693,22€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 849 21351 IPAT GARSNCFOLO).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 4 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 607 –
LOCATION D'UN PORTEUR 16 T POUR LES CIMETIÈRES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande de la société GUISNEL LOCATION, sise 106 route de Dinan – 35120 DOL DE BRETAGNE, afin de louer un porteur 16 T Renault avec benne preneuse dans le cadre des reprises de concessions funéraires.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4 361,62 € HT (5 233,94 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 6288).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 608 –
RÉFECTION DE LA BRANDE AU CIMETIÈRE DE LA RÉNAIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de l'entreprise MARMIN, sise Beauregard – 85340 LES SABLES D'OLONNE, afin de permettre de clôturer la réfection de la brande au cimetière de la Rénaie.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 565,06 € HT (10 278,08 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 21316).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 609 –
ACHAT DE BOÎTES A OSSEMENTS – REPRISES
DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de l'entreprise ELCYA, sise 126 allée de l'Industrie – ZI Richard Bloch – 69700 BEAUVALLON, afin de permettre l'achat de boîtes à ossements dans le cadre des reprises de concessions funéraires.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 12 250 € HT (14 700 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 21316).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 610 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 4 septembre 2023 au 30 juin 2024, avec une étudiante hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 1485 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier